

N°2026_83



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-trois juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne de Crossey, dûment convoqué le 17/06/2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice HURÉ, Maire

Etaient présents : AURIA Céline, BERTHOLET Jean-Luc, BIANCO André, BOUCHARD Laurent, BOULOS Johanna, BRIAND Nadège, CHABANEL Boris, DUTHEIL Richard, GAY Nathalie, GOURRIER Aurélien, GUILLIER François, HUMBERT-VALENTIN Audrey, HURÉ Fabrice, LACHAISE Henri, MOLLIER Bruno, PERRET Christophe, PISOT Anne, QUENTIN-LU Kim, RIVIER-VIAL Claire.

Absents et pouvoirs : AUDINOS Sophie (pouvoir Laurent BOUCHARD), DALLES Catherine (Pouvoir Céline AURIA), JANOWSKI Matthieu (Pouvoir André BIANCO), ROUT Sabine (Pouvoir Audrey HUMBERT-VALENTIN)

Secrétaire de séance : Audrey HUMBERT-VALENTIN

Membres en exercice : 23	Présents : 19
Vote : 23	pour : 23 contre : 0 abstention : 0

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que le service périscolaire (restaurant scolaire et garderie), est un service communal ,dont le règlement intérieur doit être défini par le conseil municipal.

Ainsi il propose d'adopter le règlement intérieur du service périscolaire pour l'année 2026-2027.

Après avoir pris connaissance de ce nouveau règlement et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des membres présents , le règlement intérieur du service périscolaire pour l'année scolaire 2026-2027, dont le projet est annexé à la délibération.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Fabrice HURÉ



La secrétaire de séance
Audrey HUMBERT-VALENTIN

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens »

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 23/06/2026



ID : 038-213803836-20260623-202683DEL-DE



Année scolaire 2026-2027

REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE PERISCOLAIRE
(cantine-garderie)



Service scolaire :
04 76 55 39 84
scolaire@crossey.org

Service périscolaire :
04 76 06 09 96
06 07 55 03 35
restaurant.scolaire@crossey.org

SOMMAIRE

Présentation du service	3
Article 1 : Modalités d'inscription	3
Article 2 : Restaurant scolaire	4
1. Fonctionnement	4
2. Horaires du service	4
3. Délais d'inscription	4
Article 3 : Garderie du matin, du midi et du soir	5
1. Fonctionnement	5
2. Horaires du service	5
3. Délais d'inscription	6
Article 4 : Tarifs, facturation, délais et modalités de paiement et pénalités	6
1. Tarifs	6
2. Facturation	6
3. Délais et modalités de paiement	7
4. Pénalités	7
Article 5 : Absences	7
1. Absence d'un enfant	7
2. Absence d'un enseignant	7
a. Absence prévue	7
b. Absence imprévue	7
c. Absence imprévue suite à la mise en place d'un protocole sanitaire	8
Article 6 : Cas particulier et traitement médical	8
Article 7 : Règles de vie à respecter	8
Article 8 : Assurances	9
Article 9 : RGPD.....	9
Article 10 : Acceptation du règlement	9

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal le 23 juin 2026

Il porte sur :

- les modalités d'accès aux accueils périscolaires : du matin, de la cantine et la garderie du midi et celle du soir ;
- la définition des règles portant sur la fréquentation de ces accueils.

Ce règlement définit les responsabilités et obligations des parties concernées : la commune par le biais des élus, le personnel d'encadrement, les familles et les enfants. Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes ayant accès à ces accueils., afin de régir le fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie du matin, du midi et du soir.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer leurs enfants à l'heure du déjeuner,
- Apporter une alimentation saine, variée et équilibrée et permettre à l'enfant de découvrir de nouvelles saveurs,
- Préparer et acquérir l'apprentissage des règles en communauté.

Le service de garderie scolaire répond également à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas garder leurs enfants le matin, le midi et/ou le soir,
- Préparer et acquérir l'apprentissage des règles en communauté.

En aucun cas, le temps de garderie n'est un temps d'aide aux devoirs ni de soutien scolaire.

Il est recommandé de ne pas laisser son enfant à tous les accueils périscolaires (matin, midi et soir). Le cumul de ces trois temps pouvant entraîner une plus grande fatigue, notamment pour les enfants inscrits en école maternelle

De même, dans la mesure du possible, l'enfant doit avoir acquis la propreté (demande à aller aux toilettes et ne porte plus de couche) et doit être capable de manger seul.

Aucun jeu, aucun jouet et aucune carte ne sont tolérés au sein de la cantine et de la garderie. A défaut, ceux-ci seront confisqués et déposés dans la boîte « objets trouvés » de l'école. Cette restriction vise à éviter les conflits, perte, vol des jouets/jeux. (Des jeux sont mis à disposition des enfants, dans la mesure où ils en prennent soin)

Article 1 : Modalités d'inscription

L'inscription au service périscolaire de cantine et garderie est obligatoire et doit être renouvelée chaque année.

Les inscriptions se font sur internet grâce à l'application MyPérischool, téléchargeable sur ordinateur ou téléphone mobile

<https://saintetiennedecrossey.myperischool.fr>

Le code d'accès de la commune vous sera communiqué par la mairie.

A la création de votre compte, il est important de bien déposer tous les documents demandés et surtout de bien indiquer les coordonnées des responsables légaux et des personnes pouvant récupérer l'enfant (téléphone de chacun + mail). Dans le cas des parents séparés et faisant l'objet d'un jugement, il est également nécessaire de faire parvenir ce dernier en mairie (scolaire@crossey.org).

L'inscription ne sera acceptée, qu'après validation du dossier par le service administratif de la mairie.

Article 2 : Restaurant scolaire

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 23/06/2026

ID : 038-213803836-20260623-202683DEL-DE



1. Fonctionnement :



Le service de cantine est assuré par du personnel communal.

La commune fait appel à une société de restauration (API Restauration) retenue par appel d'offres. Le choix de cette société est réalisé sur la base d'un cahier des charges précis imposant des normes très rigoureuses en matière d'hygiène et de qualité.

Un lien est communiqué aux parents afin de consulter les menus. Ceux-ci sont également affichés sur la placette des écoles. La liste des allergènes est consultable sur ce lien.

Deux types de régimes alimentaires sont proposés aux enfants : menus avec viande et menus sans viande, dit « menu alternatif ». Un repas végétarien par semaine est servi et tous les menus incluent au moins une composante BIO par jour en plus du pain. Quel que soit le régime choisi par les familles, les menus sont élaborés conformément à la réglementation en vigueur en matière de grammage et d'apports nutritionnels.

Les casques anti-bruit sont tolérés seulement sur prescription médicale.

2. Horaires du service

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h20.

Les parents ne sont pas autorisés à venir chercher leur enfant sur le temps de cantine. Une dérogation pourra être autorisée dans la mesure où les parents ont informé au préalable, par écrit, les agents.

3. Délais d'inscription

Les inscriptions au restaurant scolaire sont à effectuer :

- pour le lundi : le vendredi précédent avant 9h
- pour le mardi : inscription le lundi avant 9h (soit la veille)
- pour le jeudi : inscription le mardi avant 9h (soit l'avant-veille)
- pour le vendredi : inscription le jeudi avant 9h (soit la veille)



Attention aux jours fériés, les délais d'inscription peuvent être modifiés

Si vous souhaitez désinscrire votre enfant, cette démarche est faite dans les mêmes conditions que l'inscription, toujours la veille avant 9 heures. Vous pouvez envoyer un SMS si l'enfant est absent exceptionnellement sur le temps de cantine.

Dans le cas d'une absence de réservation à la cantine, l'équipe enseignante se chargera d'appeler les parents afin qu'ils viennent récupérer leur enfant. Si ce n'est pas possible pour les parents, **l'enfant sera exceptionnellement gardé en cantine.** Un repas complet ne pourra pas lui être servi (car non commandé), sauf en cas d'absence d'un autre enfant). **Une pénalité de 10€ sera facturée à la famille, afin d'éviter les abus.**

Dans le cas où votre enfant se rend à une sortie scolaire et doit prendre un pique-nique, veuillez à bien le désinscrire du restaurant scolaire, sinon son repas sera facturé.

En cas de désinscription de la cantine la veille après 9 heures, il ne sera pas possible de récupérer le repas de l'enfant le jour même. Celui-ci sera facturé ainsi que les frais de garderie s'y affèrent.

Par respect des normes d'hygiène, aucun repas commandé ne peut être remis à un parent en cas d'absence de l'enseignant ou de l'enfant.

Un certificat médical ne sera pas nécessaire en cas d'annulation de la cantine. Les repas commandés sont dus.



Article 3 : La garderie du matin, du midi et du soir :

1. Fonctionnement :

Le service de garderie est assuré par du personnel communal dans les locaux de la garderie, excepté les lundis, mardis et jeudis pour les enfants de maternelle. Ils restent jusqu'à 17h30 à la maternelle.

A l'arrivée : l'enfant ne doit, en aucun cas, arrivé seul à la garderie. Le transfert de charge de surveillance se fait obligatoirement de l'adulte au personnel communal (le ou les enfants sont confiés par les parents ou un responsable désigné au personnel présent dans les locaux de la garderie). Il est également demandé que l'enfant n'arrive pas à la garderie avec son petit déjeuner.

Au départ : les parents (ou toute personne majeure inscrite sur l'autorisation parentale) prennent leur(s) enfant(s) à la garderie après l'avoir signalé à l'agent du périscolaire... Une autorisation parentale préalable devra être présentée si l'enfant est récupéré par une autre personne que celle mentionnée sur l'autorisation remise en début d'année (un exemplaire sera mis à disposition à la garderie, si besoin). Une pièce d'identité pourra être demandée par le personnel communal lors du transfert de responsabilité (notamment si l'agent ne connaît pas la personne).

L'enfant inscrit en première heure de 16h30 à 17h30 sera automatiquement inscrit en deuxième heure si la personne en charge de le récupérer n'est pas arrivée à 17h30. La deuxième heure sera facturée.

Il est important de noter qu'à partir du moment où le parent arrive pour récupérer son enfant, il ne sera pas possible de le garder plus longtemps (même pour rester jouer avec ses copains).

L'accueil du périscolaire ferme à 18h30 ; dans le cas où votre enfant n'aurait pas été récupéré à cet horaire, nos agents le garderont et une pénalité de 10€ sera facturée.

Si vous récupérez votre enfant à la sortie de l'école, alors qu'il est inscrit à la garderie, vous devez avertir le personnel du périscolaire.

Pour une bonne organisation du service, penser à notifier par mail à la responsable du périscolaire ou la mairie :

- Les inscriptions aux activités extrascolaires organisées par les associations du village (tennis, foot, basket...) amenant un animateur à récupérer votre enfant,
- Les demandes de changement de planning (par exemple, si votre enfant est inscrit à la garderie du soir et vous décidez de venir le chercher)

2. Horaires des services

La garderie est ouverte, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le service est ouvert le matin à 7h30 jusqu'à 8h20 et le soir de 16h30 à 18h30.

Il est également possible de laisser en garde votre enfant de 11h30 à 12h00 ou de 13h00 à 13h30.

Si un enfant est récupéré le soir par les agents, alors qu'il n'est pas inscrit, les agents du périscolaire prendront contact avec les parents afin de savoir s'il s'agit d'un oubli. Dans ce cas, l'enfant sera gardé et une pénalité de 10€ sera appliquée.

3. Délais d'inscription

Les inscriptions ou désinscription à la garderie sont à effectuer :



- Pour la garderie du matin, jusqu'à 16 h la veille
- Pour la garderie du soir, jusqu'à 16h la veille



Toute demande exceptionnelle (3 maximum par période) en dehors de ces horaires devra être formulée par mail à restaurant.scolaire@crossey.org et scolaire@crossey.org, en prenant soin d'indiquer le nom et le prénom de l'enfant.

Si votre enfant est inscrit en APC (activité pédagogique complémentaire) le midi, il n'est pas nécessaire de l'inscrire en garderie.

Si un enfant est en garderie du midi de 11h30 à 12h00 et qu'il est récupéré après 12h00, la deuxième demie heure de garderie sera facturée.

Article 4 : Tarifs, facturation, délais et modalités de paiement et pénalités

1. Tarifs :

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année scolaire par délibération.

Prestations	Quotient familial	Tarif
Restaurant scolaire : REPAS 4 COMPOSANTES Du lundi au vendredi de 11h30 à 13h20	0 – 499 500 – 999 1000 – 1599 1600 et plus	2,50€ (dont 1,50€ de garderie) 4,07€ (dont 1,50€ de garderie) 5,72€ (dont 1,50€ de garderie) 6,52€ (dont 1,50€ de garderie)
Garderie matin : Du lundi au vendredi de 7h30 à 8h20		1,50€
Garderie midi : Du lundi au vendredi de 11h30 à 12h00 et/ou 13h – 13h20		0,75€
Garderie soir inférieure ou égale à 1h : Du lundi au vendredi		1,50€
Garderie soir supérieure à 1h : Du lundi au vendredi jusqu'à 18h30		3,00€
Au-delà de 18h30 ou en cas de non inscription à la cantine ou la garderie		Pénalités de 10€ par enfant

Le tarif à 1€, adopté en 2022 est maintenu. Cela permet ainsi aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum (quotient familial inférieur à 499).

2. Facturation :

Elle est faite chaque début de mois. Les parents ayant adhéré au prélèvement mensuel seront prélevés le 15 du mois suivant. Les autres parents recevront par courrier l'avis des sommes à payer en provenance de la trésorerie. Les factures sont consultables via My Périshool et pourront être imprimées par la mairie à la demande de la famille, si besoin. Elles sont également consultables sur votre espace personnel impots.gouv.

3. Délais et modalités de paiement :

Les familles doivent effectuer le règlement des factures soit :

- Par internet : directement en ligne 24h/24 et 7j/7 sur www.payfip.gouv.fr
Identifiant collectivité : 063581
Référence : saisir le n° de facture qui figure dans l'espace au-dessus du nom de l'enfant
- Par prélèvement bancaire si vous avez fourni votre autorisation de prélèvement automatique et un RIB
- Par chèque (ordre : Trésor Public) à envoyer à l'adresse : SGC VOIRON
67 Boulevard Denfert Rochereau BP 326 38509 VOIRON Cedex

Il est précisé que les familles qui rencontrent des difficultés de paiement peuvent s'adresser au Service de Gestion Comptable chargé du recouvrement ou solliciter le Centre Communal d'Action Sociale (04 76 06 00 11).

4. Pénalités :

Une pénalité de 10€ (en plus du service) par enfant sera appliquée, dans les cas suivants :

Si l'horaire de 18h30 n'est pas respecté

Si les inscriptions en cantine et/ou en garderie sur le calendrier interactif ne sont pas respectées

Article 5 : Absences :



1. Absence d'un enfant :

En cas d'absence d'un enfant au restaurant scolaire et si celui-ci n'a pas été désinscrit du logiciel My Périshool, le repas sera facturé, ainsi que les frais de garde s'y référant. Si l'enfant reste à la maison les jours suivants, les parents devront le désinscrire sur My Périshool. En période de protocole sanitaire obligatoire au niveau national, une annulation de la cantine et de la garderie sera effectuée, le 1er jour d'absence, sur présentation d'un certificat médical.

2. Absence d'un enseignant :

En cas d'absence prévue d'un enseignant, les parents devront désinscrire leur enfant du logiciel la veille avant 9h. Si cette démarche n'est pas effectuée, le repas et la garderie seront facturés.

3. En cas d'absence imprévue d'un enseignant :

Si les parents choisissent de garder leur enfant, le repas et la garderie seront facturés. Il est également possible que l'enfant mange à la cantine

NB : Il est à noter que dans la mesure où le repas a été commandé, et afin d'éviter le gaspillage alimentaire, l'enfant pourra prendre son repas au restaurant scolaire. Le service périscolaire devra être informé de cette démarche et l'enfant devra être remis au service périscolaire à 11h30 précise.

4. En cas d'absence imprévue d'un enseignant suite à la mise en place d'un protocole sanitaire obligatoire au niveau national :

Dans le cas où la classe est fermée et que les enfants ne peuvent pas être accueillis dans les autres classes (du fait du protocole), le repas du 1^{er} jour ne sera pas facturé aux parents, mais il sera pris en charge par la mairie. Il en sera de même pour la garderie.

Il est entendu que les enfants, dont les parents sont dits « prioritaires », (référé par l'Etat) seront accueillis et donc le repas et la garderie facturés.

Les services scolaire et périscolaire ne pouvant pas répondre à toutes les sollicitations des parents, en cas d'absence d'un professeur, nous demandons la plus grande vigilance et réactivité, quant à l'annulation des repas et de la garderie.

Article 6 : Cas particulier et traitement médical



Le personnel du restaurant scolaire, garderie périscolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service périscolaire. En conséquence, les parents devront veiller eux-mêmes à la fourniture et à la prise de ces médicaments en temps et heures convenables, mais en dehors du temps repas et hors les murs du périscolaire.

Les enfants ne seront pas accueillis à la cantine ou la garderie s'ils sont malades. Les parents devront venir les chercher.

Les enfants victimes d'allergies ou d'intolérances alimentaires attestées médicalement doivent être signalés **à la mairie et à l'école**. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un **PAI (Projet d'Accueil Individualisé)**, renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles.

Il est impératif d'en informer la responsable du périscolaire qui doit être en possession de l'ordonnance et des médicaments à administrer selon les indications du PAI (comme l'est d'ailleurs l'école).

A défaut de présentation du PAI et des médicaments en début d'année scolaire, l'enfant ne pourra pas être accepté au service périscolaire.

Les enfants à besoin spécifique : les parents doivent signaler toutes situations particulières afin de mieux comprendre le comportement de leur enfant. La commune ne peut assurer un accompagnement individuel sans dispositif officiel.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.



Article 7 : Règles de vie à respecter

Le service périscolaire est un lieu de vie en collectivité, où il est essentiel d'avoir des règles pour que tout le monde arrive à vivre ensemble. Le **respect** de chacun est essentiel.

Il est demandé aux enfants de :

- respecter les adultes et les autres enfants,
- le matériel et les locaux,
- être poli et avoir un langage adapté.

Les comportements attendus sont :

- ne pas crier et ne pas courir dans les locaux,
- ne pas jouer avec la nourriture...

Les parents, quant à eux, doivent s'engager à fournir les documents demandés, respecter les horaires, mettre à jour leurs coordonnées dès qu'un changement intervient.

Un permis à points (dont les règles sont affichées à la cantine) est instauré, pour les enfants du CP au CM2, visant à respecter ces règles et les enfants en seront avisés à chaque rentrée scolaire et devront les valider.

Les sanctions sont les suivantes :

10 points perdus = un courrier aux parents

15 points perdus = une rencontre avec les parents et la mairie

20 points perdus = une exclusion de 2 semaines. Une exclusion définitive pourra être envisagée si nous ne notons pas une amélioration dans le comportement de l'enfant.



Un système de notation avec des bonhommes pour les enfants de maternelle est mis en place en cas de comportement contraire aux règles de vie. Ceux-ci pourront être exclus temporairement du service périscolaire, après un avertissement et un rendez-vous en mairie.

Les règles de vie du service périscolaire sont affichées dans les bâtiments (cantine et garderie) et sont validées par les enfants en début d'année.

La commune décline toute responsabilité pour la perte ou le vol de bijoux, argent ou autres objets apportés par les enfants. De même, le personnel n'est pas tenu responsable de la tenue vestimentaire de l'enfant (refus de mettre son manteau par temps froid, oubli de la casquette en période estivale)

Article 8 : Assurances

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service d'accueil périscolaire. Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service. Une attestation d'assurance devra être fournie chaque année.

Article 9 : RGPD (règlement général sur la protection des données)

Les informations recueillies dans les formulaires d'inscription au service périscolaire sont destinées aux services de la Commune de Saint-Étienne de Crossey, aux services de l'Éducation nationale, de la recette des finances.

Ces données sont collectées dans le cadre d'une obligation légale qui incombe au Maire de Saint-Étienne-de-Crossey, responsable du traitement.

Elles sont recueillies dans le but de procéder à l'inscription périscolaire de votre enfant, ainsi que de transmettre des informations liées à la vie de l'enfant à l'école. Tous les champs sont obligatoires.

Vos données seront conservées dans notre base active pendant une durée : de 10 ans pour le dossier d'inscription périscolaire à compter de l'inscription de votre enfant ; 2 ans pour les images et vidéos relatives à la présente autorisation.

Dans ce contexte, et conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données par voie électronique : dpo@paysvoironnais.com ou par courrier postal : Délégué à la protection des données – Commune de Saint-Étienne de Crossey, si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 10 : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire ou au périscolaire acceptent de fait le présent règlement. La Maire se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitif en cas de non-respect du règlement.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 23/06/2026



ID : 038-213803836-20260623-202683DEL-DE